

Secrétariat général du gouvernement

-----  
Direction des ressources humaines et de la fonction  
publique de Nouvelle-Calédonie

-----  
Service des affaires juridiques, des études  
et de la réglementation

-----  
Mél : saj.drhfpnc@gouv.nc  
Tél. : 25.60.00 - Fax : 27.47.00  
Affaire suivie par Wilfried LOQUET

-----  
N° 2-3130- 118

Nouméa, le

12 JAN, 2012

## CIRCULAIRE

à l'attention des agents de la DRHFPNC

Objet : Méthode de calcul de l'ancienneté.

La présente circulaire a pour objet de lever la divergence d'interprétation constatée quant au calcul de l'ancienneté dans le cadre des évolutions de carrière des fonctionnaires.

Ces derniers, s'ils veulent accéder à un grade ou un corps supérieurs de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie, doivent remplir une condition d'ancienneté dont la durée est fixée par les statuts particuliers auxquels ils appartiennent.

A cet égard, il convient de préciser que l'ancienneté n'est pas acquise à l'issue d'une période allant d'une date déterminée à cette même date les années suivantes. En effet, vous devez prendre comme date marquant le terme d'une année d'ancienneté le jour précédant sa date anniversaire.

Ainsi, pour exemple, le fonctionnaire nommé dans un emploi le 1<sup>er</sup> avril 2011 aura acquis une année d'ancienneté le 31 mars 2012 et non pas le 1<sup>er</sup> avril 2012.

Toutes les années d'ancienneté seront désormais comptabilisées suivant cette méthode de calcul.



Nicolas PANNIER  
Directeur des ressources humaines et de  
La fonction publique de Nouvelle-Calédonie